

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Unité - Travail - Progrès

6

Direction de l'Elevage

DECRET N° 336 /FR.EL

portant réglementation de l'exercice  
de la clientèle médicale vétérinaire  
privée en République du Tchad.

Visas : Finances

C.F.

S.G.G.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Président du Conseil des Ministres

- VU la loi constitutionnelle n° 2/62 du 16 Avril 1962 et les  
textes modificatifs subséquents,  
VU le décret n° CO4/EL du 26 Janvier 1961 modifié par le décret  
n° 94/66/PR/EL du 9 Mai 1966 organisant le service de l'Elevage  
et des Industries Animales du Tchad et fixant ses attributions,  
VU le décret n° 118/F du 29 Juin 1963 portant réglementation  
sur la Comptabilité Publique,  
VU le Décret n° /FR/EL du Décembre 1973 modifiant les  
taux des taxes et droits perçus par le Service de l'Elevage,  
Le CONSEIL DES MINISTRES entendu,

D E C R E T

Article 1 - Les tarifs des consultations et visites données  
par les Médecins Vétérinaires, Ingénieurs d'élevage  
et Contrôleurs d'élevage exerçant librement leur art ou  
autorisés à exercer en clientèle privée, les tarifs des certificats  
sanitaires qu'ils délivrent, les tarifs des actes médicaux  
( injections - anesthésies - opérations chirurgicales, etc..) qu'ils  
pratiquent, sont fixés par voie de décret en Conseil des  
Ministres.

Les prix fixés par décret constituent des tarifs  
minimum pour les praticiens privés et des tarifs obligatoires  
pour les praticiens autorisés à exercer en clientèle privée.

Article 2 - Dans le cas où le libre choix ne peut s'exercer,  
les Médecins vétérinaires, Ingénieurs d'Elevage,  
Contrôleurs d'Elevage fonctionnaires civils ou militaires, contractuels  
au Service de l'Administration Civile ou militaire

peuvent être autorisés par arrêté nominatif du Ministre chargé de l'Elevage à exercer en pratique privée à titre onéreux.

L'exercice de la clientèle privée par un Agent de l'Elevage rémunéré sur le budget de l'Etat et autorisé à exercer en clientèle privée ne peut se pratiquer pendant les heures normales de service.

Article 3 - L'exercice de la clientèle payante par un Médecin Vétérinaire fonctionnaire ne doit en aucune façon gêner l'exécution du Service.

Article 4 - Le montant des consultations et visites données par les Médecins Vétérinaires, les Ingénieurs d'Elevage et les Contrôleurs d'Elevage, des certificats qu'ils délivrent et des actes médicaux qu'ils pratiquent, est payé par le client à un Régisseur de recettes nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Les praticiens tiennent un carnet à souche à trois volets dont  
1 volet est remis au Régisseur de recettes pour qu'il en poursuive le recouvrement,  
1 volet est remis au client,  
la souche restant au praticien.

Lesdits carnets sont fournis aux praticiens sur leur demande et contre accusé de réception, par le régisseur de recettes.

Le Régisseur de recettes établit chaque fin de mois un état de reversement à la Caisse du Comptable public le plus proche, de la part de ces recettes qui revient au budget de l'Etat et qui est fixée à 60 %.

Il reverse directement le reliquat, soit 40 %, aux praticiens, sur le vu d'états de versements arrêtés et acquittés par les bénéficiaires.

Les volets des carnets à souche sont conservés par le Régisseur de recettes à l'appui desdits états de versement.

Article 5 - Les praticiens autorisés à exercer en clientèle privée doivent comprendre les sommes perçues à ce titre dans leur déclaration annuelle de revenus.

Article 6 - Le Ministre des Finances et le Ministre chargé de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1974 et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

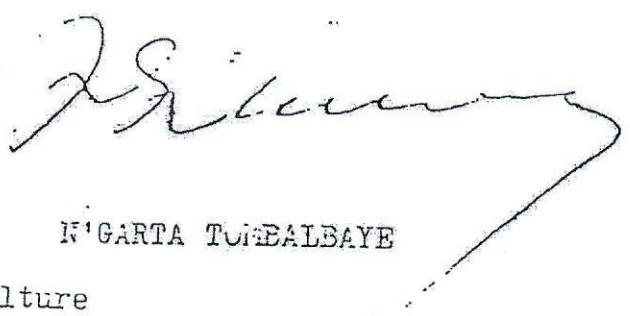
N'DJAMENA, le 29 Décembre 1973

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances



N'DEINGAR NGAILENDANA



N'GARTA TOMEALBAYE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de l'Elevage



DJIDINGAR BONO NGARDOUN